

Interpellation: 2 - le PV d'interpellation comportant trois liens différents, impossibilité d'exercer un contrôle.  
GAV: 1 - l'avis de placement en GAV ne précise pas la possibilité de transmission et l'identité du destinataire.

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 10/00588	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	--

copie conforme  
Le Greffier

Le 04 mai 2010, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Laëtitia DE SAINT JEAN, Greffier,

en présence de BERRO Walid, interprète,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 02/05/2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ M. ~~XXXXXXXXXX~~  
né le 22 Avril 1992 à MARRAKECH - MAROC  
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 02/05/2010 à 18h00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 03 mai 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur LE JEUNE, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître CLEMENT entendu en ses observations,

Attendu, sur le quatrième moyen soulevé en défense de l'irrégularité de la procédure résultant de l'absence d'indication de l'identité de l'interlocuteur du parquet destinataire de l'avis de placement en garde à vue et de l'absence d'indication du moyen par lequel le procureur de la République a été informé du placement en garde à vue de l'intéressé, qu'il ressort effectivement de la pièce n° 5 du dossier que ni l'identité de la personne informée ni la modalité de cette information qui pourrait revêtir la forme d'un fax en l'état de l'indivisibilité du parquet ne sont indiquées; que s'agissant d'une information impérative en matière de garde à vue conformément à l'article 63 du code de procédure pénale et de la valeur probante réservée aux procès-verbaux par l'article 430 du même code, cette omission ne permet aucune discussion par la défense et, a fortiori, de possibilité de soumettre à la juridiction concernée un quelconque élément de preuve contraire; qu'en conséquence la procédure est irrégulière;

LILLE 01-05-2010 M

Attendu en outre, sur le sixième moyen d'irrégularité de la procédure résultant de l'absence de détermination du lieu d'interpellation, que le procès-verbal d'interpellation comporte trois lieux, l'un correspondant à la Maison Folie de WAZEEMMES, l'autre à la rue Jules GUESDE sans aucune indication de la hauteur de cette rue à laquelle se trouvait l'intéressé et enfin le parc Henri GHESQUIERES; que ces mentions imprécises et contradictoires ne permettent pas de déterminer le lieu du contrôle et de l'interpellation nonobstant la force probante attachée à un tel procès-verbal par l'article 430 susvisé et la possibilité de la preuve contraire en résultant; que la procédure est également irrégulière de ce chef;

Attendu en conséquence que la demande de l'administration doit être rejetée sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens d'irrégularité de la procédure soulevés en défense résultant:

- d'un procès-verbal d'interpellation des deux personnes présentées ce jour devant le juge des libertés et de la détention ne comportant pas les mêmes mentions;
- de la seule mention du lieu de naissance à l'étranger qui ne permet pas de conclure à une nationalité étrangère;
- de la teneur du certificat médical qui ne permet pas de s'assurer que l'intéressé était en mesure de comprendre ou non la notification des droits afférents à la garde à vue;
- de l'insuffisance des éléments décrivant les conditions d'un contrôle opéré manifestement dans le cadre de l'article 78-2 alinéa 3 du code de procédure pénale, nonobstant la pertinence manifeste de ce dernier moyen;

## PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01);

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 04 mai 2010 à 11 heures 10

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.